



**PRÉFET
DU NORD**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Préfecture du Nord

Secrétariat général
Direction de la coordination
des politiques interministérielles
Bureau des installations classées
pour la protection de l'environnement
Réf : DCPI-BICPE/JV

**Arrêté préfectoral portant astreinte administrative à l'encontre de Monsieur Yves BECQUET
suite au non-respect des dispositions de l'arrêté préfectoral de suspension d'activités du 9 juin 2016
pour son établissement de TETEGHEM-COUDEKERQUE-VILLAGE**

Le préfet de la région Hauts-de-France,
préfet du Nord

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L. 171-6, L. 171-7, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 512-7-3 et L. 514-5 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration et notamment l'article L. 411-2 ;

Vu le code de justice administrative et notamment l'article R. 421-1 ;

Vu le décret n° 2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 30 juin 2021 portant nomination du préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord, M. Georges-François LECLERC ;

Vu l'arrêté préfectoral du 9 juin 2016 portant suspension de l'activité avec mesures conservatoires, à compter de la date de notification du même arrêté, à la société BECQUET RÉCUP ;

Vu l'arrêté préfectoral du 24 mai 2022 portant délégation de signature à Mme Amélie PUCCINELLI, en qualité de secrétaire générale adjointe de la préfecture du Nord ;

Vu la visite d'inspection du 15 février 2022 réalisée sur le site de Monsieur Yves BECQUET à TETEGHEM-COUDEKERQUE-VILLAGE ;

Vu le rapport du 24 mars 2022 du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Hauts-de-France, confirmant le maintien des « faits non conformes » ayant donné lieu à l'arrêté préfectoral de suspension, transmis à l'exploitant par lettre recommandée n° 1A 190 258 6922 6 du 26 mars 2022 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;

Vu l'absence de réponse dans les délais de l'exploitant démontrant la remise en conformité de ses installations et le respect de l'arrêté préfectoral de suspension ;

Vu le courrier du 23 mars 2022 informant, conformément à l'avant-dernier alinéa de l'article L. 171-8, l'exploitant de la sanction susceptible d'être prise à son encontre et du délai dont il dispose pour formuler ses observations ;

Vu le projet d'arrêté transmis à l'exploitant par lettre recommandée n° 2C 142 129 9971 7 avec accusé de réception du 8 avril 2022 ;

Vu les observations de l'exploitant transmises par courrier du 19 avril 2022 suite à la transmission du projet susvisé ;

Considérant ce qui suit :

1. lors de la visite du 14 février 2022, l'inspecteur a constaté la présence de 7 VHU dont 2 camions plateau (ainsi qu'un bateau), de quelques pièces détachées (notamment, pots d'échappement, pneumatiques), et que le volume de l'installation de transit de déchets semble avoir sensiblement diminué sur l'aire extérieure, mais qu'il a augmenté significativement dans le bâtiment ;
2. l'exploitant ne respecte pas les dispositions de l'arrêté préfectoral de suspension du 9 juin 2016 qui stipule dans son article 2 :

« Dans un délai maximal de trois mois, à compter de la date de notification du présent arrêté, l'ensemble des véhicules hors d'usage et des déchets présents sur le site de TETEGHEM-COUDEKERQUE-VILLAGE exploité par la société BECQUET RECUP, devront être évacués vers des installations dûment autorisées et agréés pour les recevoir » ;
3. ce non-respect constitue un manquement caractérisé de l'arrêté préfectoral de suspension susvisé et qu'il convient de prendre une mesure destinée à assurer le respect de la mesure de police imposée ;
4. ces inobservations présentent des risques vis-à-vis de l'environnement de l'établissement concerné et notamment sont susceptibles de remettre en cause la gestion du risque incendie et qu'elles constituent des écarts réglementaires ;
5. il y a lieu, au regard des intérêts protégés par l'article L. 511-1 du code de l'environnement de prendre à l'encontre de cette société un arrêté la rendant redevable du paiement d'une astreinte administrative conformément à l'article L. 171-7 / L. 171-8 du code de l'environnement, afin d'assurer le respect de la réglementation en vigueur ;
6. le montant de l'astreinte journalière, qui ne doit pas dépasser 1 500 € (mille cinq cents euros) selon l'article L. 171-7 / L. 171-8 du code de l'environnement, doit être proportionné à la gravité des manquements constatés et tenir compte des dommages commis à l'environnement ;
7. il résulte de ce qui précède, que le montant de l'astreinte peut être fixé à 20 € (vingt euros) par jour et que le délai de 3 mois fixé par l'arrêté de mise en demeure susvisé est un délai raisonnable permettant à l'exploitant de se conformer aux prescriptions non respectées ;
8. en application du dernier alinéa de l'article L. 171-8 du code de l'environnement, l'autorité administrative compétente peut procéder à la publication du présent acte, sur le site internet des services de l'Etat dans le département, pendant une durée comprise entre deux mois et cinq ans ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture du Nord,

ARRÊTE

Article 1^{er} – Objet

La société BECQUET RÉCUP, exploitant de l'installation sise 302 route de Tétèghem sur la commune de TETEGHEM-COUDEKERQUE-VILLAGE, est rendue redevable d'une astreinte d'un montant journalier de 20 € (vingt euros) jusqu'à satisfaction de la suspension signifiée par l'arrêté préfectoral du 9 juin 2016 susvisé.

Cette astreinte prend effet à compter de la date de notification à l'exploitant du présent arrêté.

L'astreinte peut être liquidée complètement ou partiellement par arrêté préfectoral.

Article 2 – Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration :

- recours gracieux, adressé au préfet du Nord, préfet de la région Hauts-de-France – 12, rue Jean sans Peur – CS 20003 – 59039 LILLE Cedex ;
- et/ou recours hiérarchique, adressé au ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires – Grande Arche de La Défense – 92055 LA DEFENSE Cedex.

En outre et en application de l'article L. 171-11 du code de l'environnement, l'arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 du code de justice administrative suivant sa notification ou suivant le rejet d'un recours gracieux ou hiérarchique issu de la notification d'une décision expresse ou par la formation d'une décision implicite née d'un silence de deux mois gardé par l'administration.

Le tribunal administratif de Lille peut être saisi par courrier à l'adresse : 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire, CS 62039, 59014 LILLE Cedex ou par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

En application de l'article L. 171-8-II-4° et du dernier alinéa de l'article L. 171-8-II-1° du code de l'environnement, l'opposition à l'état exécutoire pris en application d'une mesure d'astreinte ordonnée par l'autorité administrative devant le juge administratif n'a pas de caractère suspensif.

Article 3 – Décision et notification

La secrétaire générale de la préfecture du Nord et le sous-préfet de DUNKERQUE sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont copie sera adressée aux :

- maire de TETEGHEM-COUDEKERQUE-VILLAGE ;
- directeur régional des finances publiques Hauts-de-France ;
- directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Hauts-de-France chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement.

En vue de l'information des tiers :

- un exemplaire du présent arrêté sera déposé en mairie de TETEGHEM-COUDEKERQUE-VILLAGE et pourra y être consulté ; un extrait de l'arrêté, énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché en mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire ;
- l'arrêté sera publié sur le site internet des services de l'Etat dans le Nord (<http://nord.gouv.fr/icpe-industries-sanctions-2022>) pendant une durée minimale de deux mois.

Fait à Lille, le **20 JUIL. 2022**

Pour le préfet et par délégation,
la secrétaire générale adjointe

